



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 août 2023, à la mairie.

R2308-1053

Adoption du Règlement n° 2023-15 relatif aux compteurs d'eau de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (Stratégie) 2011-2017 a été mise en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec et que celle-ci a pour objectif la conservation de l'eau potable;

ATTENDU QUE la Stratégie rend conditionnelle l'attribution de toute aide financière à l'adoption de mesures d'économie d'eau et de réduction des fuites de la part des municipalités;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement sur les compteurs d'eau est nécessaire en vue de se conformer aux directives gouvernementales;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gaétan Richard,
appuyée par Sara Vigneau,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2023-15 intitulé « Règlement relatif aux compteurs d'eau de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 16 août 2023

Alexandra Vigneau, greffière



Les Îles-de-la-Madeleine
Municipalité

**RÈGLEMENT N° 2023-15 RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU DE LA
MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

Adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 août 2023

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Objectifs du règlement	3
Article 2	Définition des termes	3
Article 3.	Champs d'application.....	4
Article 4.	Responsabilité d'application des mesures.....	4
Article 5.	Pouvoirs généraux de la Municipalité.....	4
Article 6.	Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau	4
Article 7.	Installation d'un compteur d'eau.....	5
Article 8.	Dérivation.....	5
Article 9.	Appareils de contrôle	5
Article 10.	Emplacement du compteur d'eau.....	6
Article 11.	Relocalisation d'un compteur d'eau.....	6
Article 12.	Vérification d'un compteur d'eau	6
Article 13.	Scellement de compteur d'eau	7
Article 14.	Responsabilité du propriétaire.....	7
Article 15.	Coûts, infractions et pénalités	7
15.1.	Interdictions.....	7
15.2	Empêchement à l'exécution des tâches	7
15.3	Avis	7
15.4	Pénalités	7
15.5	Délivrance d'un constat d'infraction.....	8
ANNEXE 1	9
Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins		9
ANNEXE 2	11
Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 MM et plus		11
ANNEXE 3	14
Normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau		14
ANNEXE 4	15
Tableau résumé du plan d'action d'installation des compteurs d'eau		15

Article 1 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

Article 2 Définition des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Article 3 Champs d'application

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 4 Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité de la personne occupant le poste de directeur ou directrice des travaux publics.

Article 5 Pouvoirs généraux de la Municipalité

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

Article 6 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, à partir du 1^{er} septembre 2023.

Les immeubles non résidentiels construits avant le 1^{er} septembre 2023 doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard à la date prévue au *Plan d'action d'installation des compteurs d'eau*, en fonction du secteur d'activité. Un tableau résumé de ce document est disponible en annexe 4 du présent règlement.

Tout immeuble non résidentiel construit après le 1^{er} septembre 2023 ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Article 7 Installation d'un compteur d'eau

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe à ses frais conformément aux annexes 1 à 3. Tous les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation sont au frais du propriétaires. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Article 8 Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Article 9 Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

Article 10 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un tel joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 11 Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Article 12 Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau, c'est-à-dire que la fourniture d'un nouveau compteur ainsi que la pose sera au frais de la Municipalité.

Article 13 Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

Article 14 Responsabilité du propriétaire

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. La Municipalité fournira un nouveau compteur aux frais du propriétaire. Les travaux d'enlèvement du compteur endommagé et d'installation du nouveau compteur seront également aux frais du propriétaire.

Article 15 Coûts, infractions et pénalités

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 16 août 2023

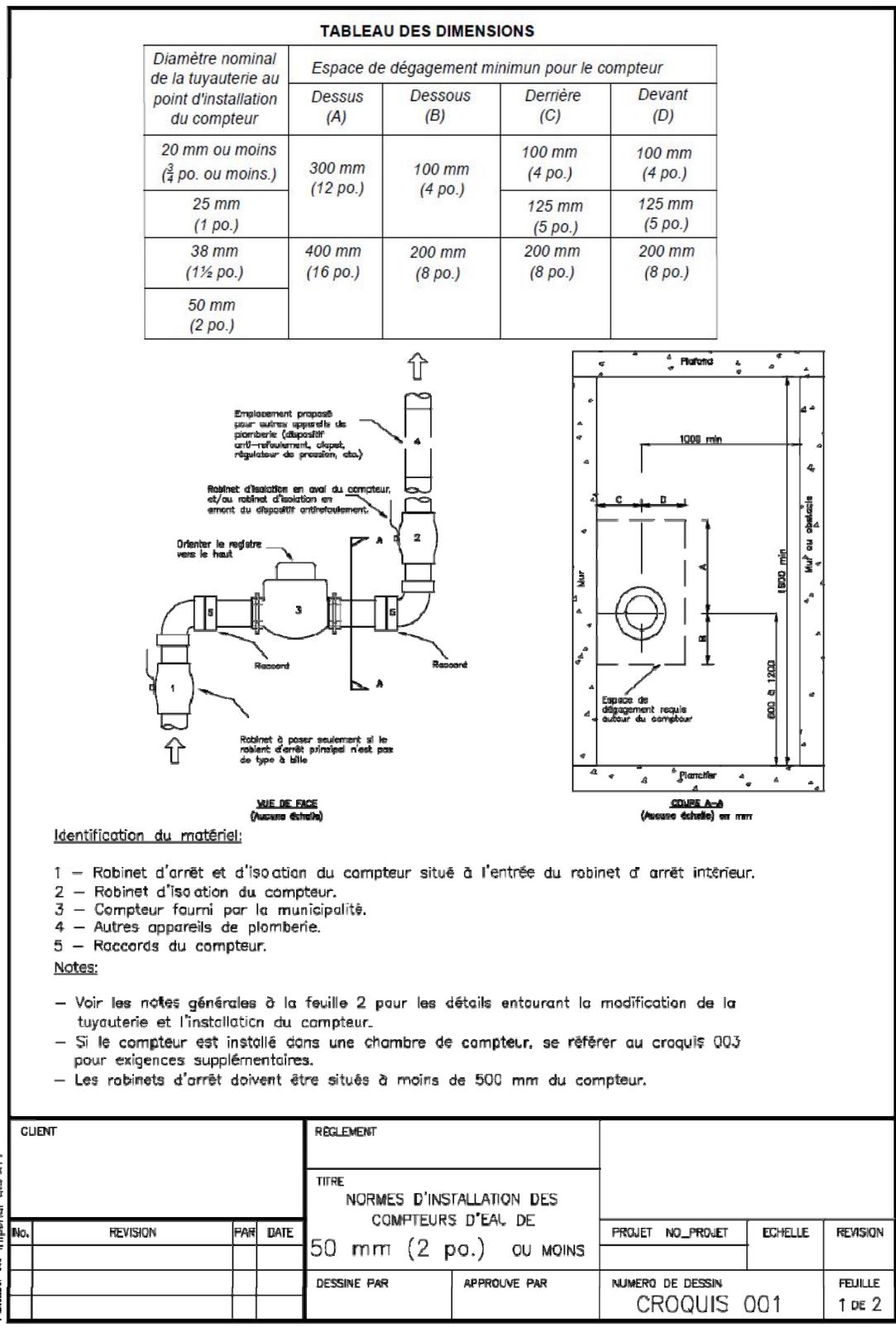


Alexandra Vigneau, greffière

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

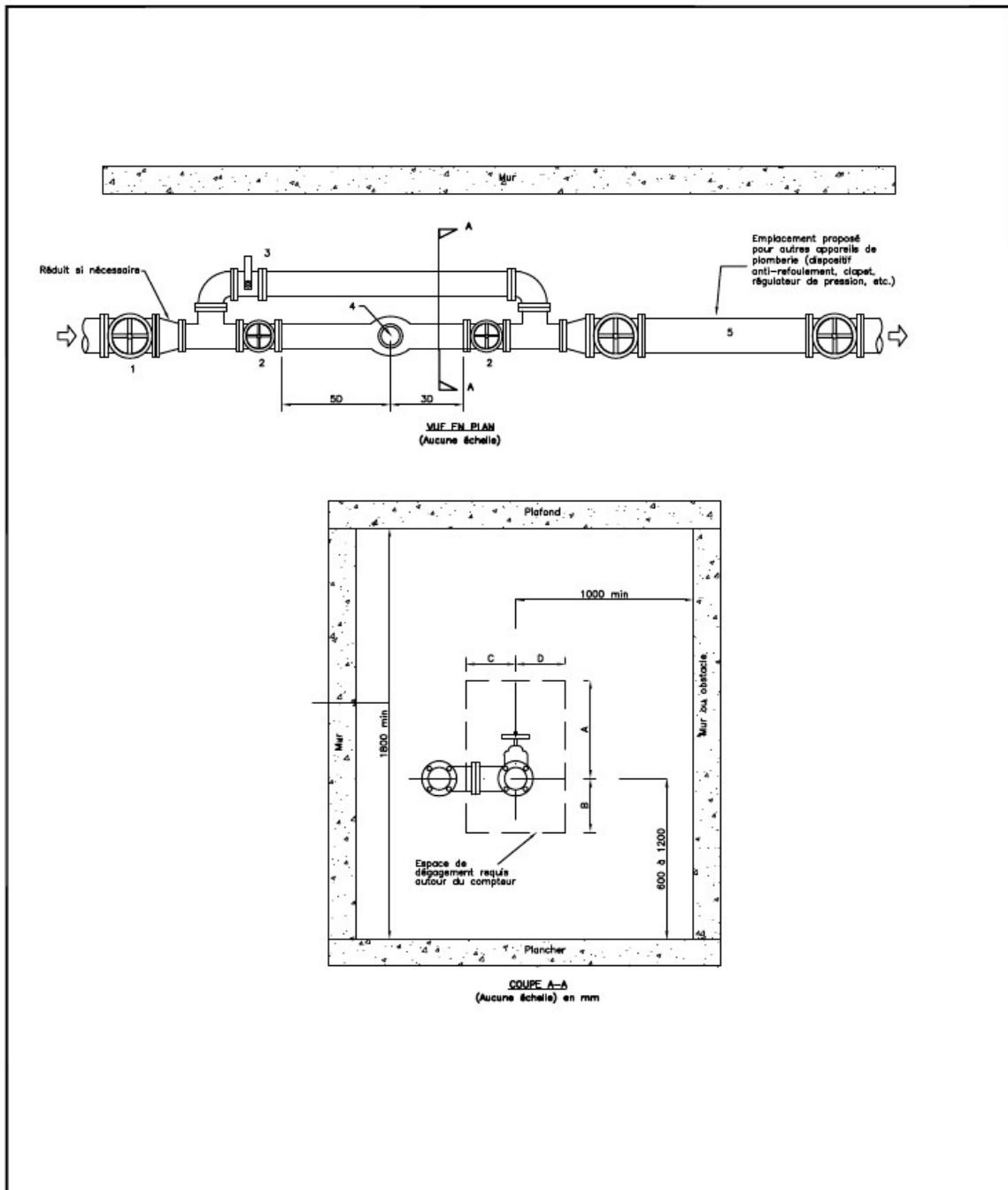
FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
				PROJET		NO_PROJET	
				ECHELLE		REVISION	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		2 DE 2	
No.	REVISION	PAR	DATE				

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						1 DE 3	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT														
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE									TITRE		
				No.	REVISION	PAR	DATE											
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE												
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN												
						CROQUIS 002												
						FEUILLE												
						2 DE 3												

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

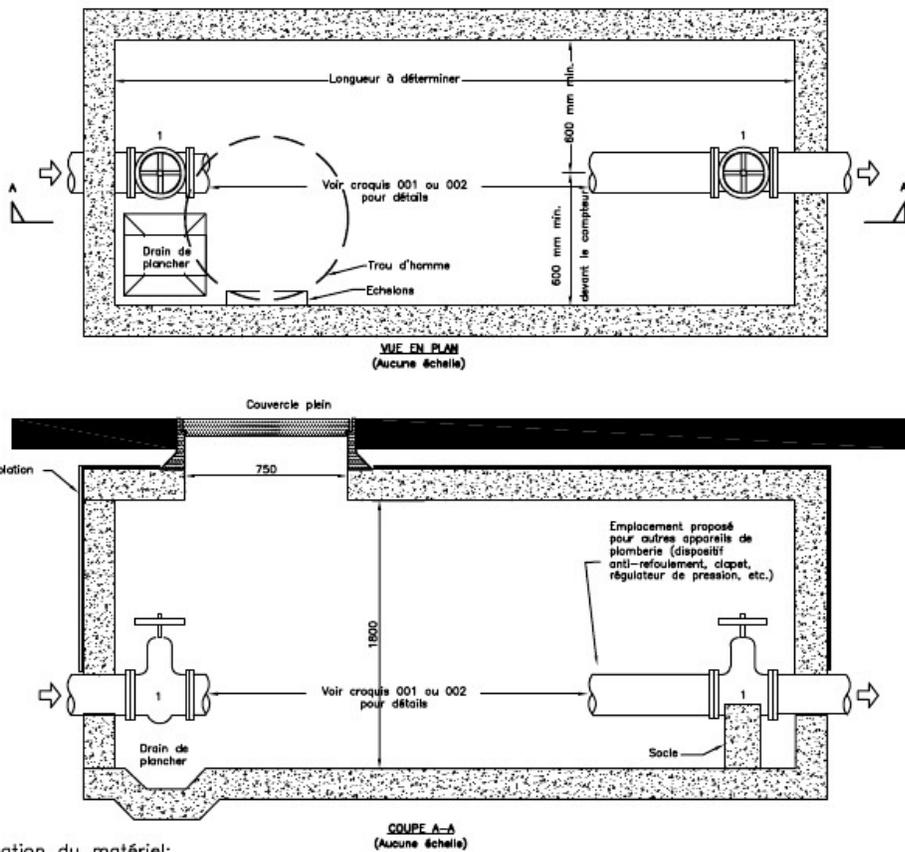
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 3 DE 3

FORMAT AV Imperial 8.5X11"

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		PROJET NO_PROJET	ECHELLE
				APPROUVE PAR			REVISION
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	FEUILLE 1 DE 1

ANNEXE 4

TABLEAU RÉSUMÉ DU PLAN D'ACTION D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

Liste des types d'industries		
Code CUBF	Description du CUBF	Compteurs obligatoires au 1 ^{er} septembre 2024
2011	INDUSTRIE DE L'ABATTAGE ET DU CONDITIONNEMENT DE LA VIANDE (SAUF LA VOLAILLE ET LE PETIT GIBIER)	
2020	INDUSTRIE DE LA PRÉPARATION ET DU CONDITIONNEMENT DE POISSONS ET DE FRUITS DE MER	
2045	INDUSTRIE DU FROMAGE	
2072	INDUSTRIE DU PAIN	
2091	INDUSTRIE DE BOISSONS GAZEUSES	
2093	INDUSTRIE DE LA BIÈRE	
2713	INDUSTRIE DE PRODUITS DE SCIERIE ET D'ATELIERS DE RABOTAGE	
2799	AUTRES INDUSTRIES DU BOIS	
2819	AUTRES INDUSTRIES DU MEUBLE RÉSIDENTIEL	
3019	AUTRES ACTIVITÉS D'IMPRESSION COMMERCIALE	
3249	AUTRES INDUSTRIES DE L'EMBOUITISSAGE, DU MATRIÇAGE ET DU REVÊTEMENT MÉTALLIQUE	
3470	INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DE NAVIRES	
3650	INDUSTRIE DU BÉTON PRÉPARÉ	
3791	INDUSTRIE DE LA FABRICATION DE MÉLANGES D'ASPHALTAGE ET DE PAVÉS D'ASPHALTE	
Liste des types d'institutions		
Code CUBF	Description du CUBF	Compteurs obligatoires au 1 ^{er} septembre 2025
4214	GARAGE D'AUTOBUS ET ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN	
4222	GARAGE ET ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN POUR LE TRANSPORT PAR CAMION (INCLUANT LES GARAGES MUNICIPAUX)	
4314	AÉROGARE POUR PASSAGERS ET MARCHANDISES	
4411	TERMINUS MARITIME (PASSAGERS) INCLUANT GARES ET TRAVERSISERS	
4414	TERMINUS MARITIME (PÊCHERIE COMMERCIALE)	
4711	CENTRE D'APPELS TÉLÉPHONIQUES	
4731	STUDIO DE RADIODIFFUSION (ACCUEIL D'UN PUBLIC)	
4771	STUDIO DE PRODUCTION DE FILMS, DE VIDÉOS OU DE PUBLICITÉS	
Liste des types de producteurs		
Code CUBF	Description du CUBF	Compteurs obligatoires au 1 ^{er} septembre 2026
8124	ÉLEVAGE D'OVINS	
8125	ÉLEVAGE DE VOLAILLES ET PRODUCTION D'ŒUFS	
8126	ÉLEVAGE D'ÉQUIDÉS	
8128	APICULTURE	
8129	AUTRES TYPES DE PRODUCTION ANIMALE	
8133	CULTURE DE LÉGUMES	
8134	CULTURE DE FRUITS OU DE NOIX	
8139	AUTRES TYPES DE PRODUCTION VÉGÉTALE	
8199	AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES	
8412	MOLLUSQUE (HUÎTRE) ET ALGUE	
8413	CRUSTACÉ (HOMARD)	
8429	AUTRES SERVICES D'AQUACULTURE ANIMALE	
9459	AUTRES ESPACES DE PLANCHER INOCCUPÉS DONT L'USAGE SERAIT COMMERCIAL	

Liste des types de commerces de catégorie I		
Code CUBF	Description du CUBF	Compteurs obligatoires au 1^{er} septembre 2027
5004	CENTRE COMMERCIAL DE QUARTIER	
5411	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ÉPICERIE (AVEC BOUCHERIE)	
5421	VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE	
5422	VENTE AU DÉTAIL DE POISSONS ET DE FRUITS DE MER	
5811	RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE COMPLET (SANS TERRASSE) 50 PLACES ET PLUS	
5812	RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE COMPLET (AVEC TERRASSE) 50 PLACES ET PLUS	
5831	HÔTEL	
5832	MOTEL	
5833	AUBERGE OU GÎTE TOURISTIQUE	
6211	SERVICE DE BUANDERIE, DE NETTOYAGE À SEC ET DE TEINTURE (SAUF LES TAPIS)	
6219	AUTRES SERVICES DE NETTOYAGE	
6361	CENTRE DE RECHERCHE EN ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES NATURELLES (TERRE, EAU, AIR)	
6512	SERVICE DENTAIRE (INCLUANT CHIRURGIE ET HYGIÈNE)	
6531	CENTRE D'ACCUEIL OU ÉTABLISSEMENT CURATIF	
6541	SERVICE DE GARDERIE (PRÉMATERNELLE, MOINS DE 50 % DE POUPONS)	
6598	SERVICE DE VÉTÉRINAIRES (ANIMAUX DOMESTIQUES)	
7412	TERRAIN DE GOLF (AVEC CHALET ET AUTRES AMÉNAGEMENTS SPORTIFS)	
7441	MARINA, PORT DE PLAISANCE ET QUAI D'EMBARQUEMENT POUR CROISIÈRE	
7491	CAMPING	
Liste des types de commerces de catégorie II		
Code CUBF	Description du CUBF	Compteurs obligatoires au 1^{er} septembre 2028
5005	CENTRE COMMERCIAL DE VOISINAGE	
5412	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ÉPICERIE (SANS BOUCHERIE)	
5413	DÉPANNEUR (SANS VENTE D'ESSENCE)	
5440	VENTE AU DÉTAIL DE BONBONS, D'AMANDES ET DE CONFISERIES	
5450	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS LAITIERS	
5461	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE LA BOULANGERIE ET DE LA PÂTISSERIE (MANUFACTURÉS SUR PLACE EN TOTALITÉ OU NON)	
5531	STATION-SERVICE AVEC RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES	
5533	STATION LIBRE-SERVICE, OU AVEC SERVICE ET DÉPANNEUR SANS RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES	
5811	RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE COMPLET (SANS TERRASSE) JUSQU'À 49 PLACES	
5812	RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE COMPLET (AVEC TERRASSE) JUSQU'À 49 PLACES	
5813	RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE RESTREINT	
5819	AUTRES ÉTABLISSEMENTS AVEC SERVICE COMPLET OU RESTREINT	
5821	ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES (BAR)	
5892	COMPTOIR FIXE (FRITES, BURGER, HOT-DOGS OU CRÈME GLACÉE)	
5899	AUTRES ACTIVITÉS DE LA RESTAURATION	
7219	AUTRES LIEUX D'ASSEMBLÉE POUR LES LOISIRS	
7222	CENTRE SPORTIF MULTIDISCIPLINAIRE (COUVERT)	
7451	ARÉNA ET ACTIVITÉS CONNEXES (PATINAGE SUR GLACE)	

Liste des types de commerces de catégorie III		
Code CUBF	Description du CUBF	Compteurs obligatoires au 1^{er} septembre 2029
5492	VENTE AU DÉTAIL DU CAFÉ, DU THÉ, D'ÉPICES ET D'AROMATES	
5511	VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES NEUFS ET USAGÉS	
5591	VENTE AU DÉTAIL D'EMBARCATIONS ET D'ACCESSOIRES	
5593	VENTE AU DÉTAIL DE PIÈCES DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET D'ACCESSOIRES USAGÉS	
5594	VENTE AU DÉTAIL DE MOTOCYCLETTES, DE MOTONEIGES ET DE LEURS ACCESSOIRES	
5834	RÉSIDENCE DE TOURISME, APPARTEMENT, MAISON OU CHALET DE PLUS DE 1 LOGEMENT	
5965	VENTE AU DÉTAIL D'ANIMAUX DE MAISON (ANIMALERIE)	
5991	VENTE AU DÉTAIL (FLEURISTE)	
6232	SALON DE COIFFURE	
6411	SERVICE DE RÉPARATION D'AUTOMOBILES (GARAGE)	
6646	ENTREPRISE D'EXCAVATION, DE NIVELLEMENT, DE DÉFRICHAGE ET INSTALLATIONS DE FOSSES SEPTIQUES	
7129	AUTRE PRÉSENTATION D'OBJETS OU D'ANIMAUX	
7212	CINÉMA	
7214	THÉÂTRE	
7413	SALLE ET TERRAIN DE SQUASH, DE RACQUETBALL ET DE TENNIS	
7499	AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES	
Immeubles mixtes ciblés		
Compteurs obligatoires au 1^{er} septembre 2030		